



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2024-105

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet

64-2024-04-19-00007 - Arrêté portant mesures d'encadrement des supporters du Stade Lavallois à l'occasion du match de football de Ligue 2 opposant le Pau Football Club (Pau FC) au Stade Lavallois le 20 avril 2024 (3 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-19-00007

Arrêté portant mesures d'encadrement des supporters du Stade Lavallois à l'occasion du match de football de Ligue 2 opposant le Pau Football Club (Pau FC) au Stade Lavallois
le 20 avril 2024

**Arrêté
portant mesures d'encadrement des supporters du Stade Lavallois
à l'occasion du match de football de Ligue 2
opposant le Pau Football Club (Pau FC) au Stade Lavallois
le 20 avril 2024**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment son article 313-6-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-2 à L.211-4 ;

VU le code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

CONSIDÉRANT la posture Vigipirate rehaussée au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

1/3

CONSIDÉRANT que le Stade Lavallois rencontre le Pau Football Club (Pau FC) à Pau le 20 avril 2024 à 19h00 dans le cadre du championnat de France de football de Ligue 2 ;

CONSIDÉRANT le contentieux entre les ultras des supporters du Pau FC et du Stade Lavallois remontant à l'époque où les deux clubs évoluaient encore en Nationale et qui s'est accentué lors de la saison 2022/2023 durant laquelle les supporters du Stade Lavallois, lors du match à Laval, se sont introduits sur le parking visiteurs et dans le bus des supporters Palois pour y dérober quelques effets ; que, lors de la saison 2023/2024, les supporters Lavallois ont profité de la venue à Laval du Pau FC pour exhiber ces mêmes effets devant les supporters Palois et qu'une altercation s'est alors produite sur le parking ;

CONSIDÉRANT que des informations concordantes tendent à démontrer que les des supporters ultras du Pau FC comptent profiter de la venue des supporters ultras du Stade Lavallois à Pau, le 20 avril 2024, pour leur rendre la pareille ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le risque de troubles à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters, notamment du Stade Lavallois, mais aussi des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver l'ordre public et de prendre les mesures décrites ci-dessus afin d'éviter la dispersion des supporters et des éventuels affrontements ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article 1^{er} : Le 20 avril 2024 de 14h00 à 23h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Stade Lavallois ou se comportant comme tel, de circuler, de déambuler ou de stationner dans le centre-ville de Pau tel que défini dans le périmètre délimité en annexe.

Article 2 : Le 20 avril 2024, la prise en charge des supporters du Stade Lavallois venant assister à la rencontre opposant le Pau FC au Stade Lavallois au stade Nouste Camp se décline selon les modalités suivantes :

- les supporters du Stade Lavallois voyageant en minibus, devront se présenter, le 20 avril 2024, au point de rendez-vous obligatoire fixé par la DIPN 64. L'heure et le point de rendez-vous leur seront communiqués par le référent des supporters du Stade Lavallois auquel ces informations auront été transmises via le Pau FC ;
- les supporters du Stade Lavallois voyageant en minibus seront alors escortés par les forces de sécurité intérieure jusqu'au parking visiteurs du stade Nouste Camp selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre ;
- les supporters du Stade Lavallois voyageant en véhicules légers devront se rendre directement sur le parking visiteurs du stade Nouste Camp (accès angle de l'avenue Corps Franc Pommiès et de la rue Bataillon Joinville à Bizanos) stationner leurs véhicules sur l'espace disponible en amont du parking réservé au parage du stade ;
- à compter de leur arrivée au stade Nouste Camp, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du Stade Lavallois ne pourront sortir du parage visiteurs ;
- à la fin de la rencontre, les supporters du Stade Lavallois rejoindront sans délais le parking visiteurs pour prendre leur minibus ou leur véhicule léger. Les supporters voyageant en minibus seront à nouveau escortés par les forces de sécurité pour rejoindre l'autoroute.

Article 3 : Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers articles est passible de six mois d'emprisonnement, d'une amende de 30 000 € et d'une interdiction judiciaire de stade d'un an, conformément aux articles L. 332-16-2 et L. 332-11 du code du sport.

Article 4 : Les supporters du Pau FC accèderont au stade Nouste Camp et en partiront exclusivement via le chemin de Bernadou.

Article 5 : Le 20 avril 2024 de 14h00 à 23h00, sont interdits sur le territoire des communes de Pau et de Bizanos :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;
- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 et 2 ;
- le port d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié volontairement ;
- le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;
- le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou arme par destination.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais précisées dans l'encadré ci-dessous.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pau ainsi qu'aux maires de Bizanos et Pau pour affichage en mairie et aux dirigeants des clubs du Pau FC et du Stade Lavallois.

Pau, le

19 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.